

ARRETE n° 2023-143

Objet : ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « guitare » (session 2024).

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Vu le décret n°92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions **statutaires** communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L. 325-30 du code général de la fonction publique en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu la délibération n°15-2014 du conseil d'administration du 27 février 2014 modifiée en dernier lieu par la délibération n°78-2021 du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2021, révisant le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Savoie,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, session 2024,

ARRETE

Article 1 : Spécialité et discipline ouvertes

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie organise, pour l'ensemble du territoire national, à compter du **lundi 05 février 2024** (date nationale), **l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dans la spécialité « musique », discipline « guitare ».**

Article 2 : Dates et lieux des épreuves d'admissibilité et d'admission

L'épreuve d'admissibilité, dont les modalités d'organisation feront l'objet d'un arrêté ultérieur, se déroulera à partir du **lundi 5 février 2024**, à Chambéry ou dans son agglomération.

L'épreuve orale d'admission se déroulera, à compter du second trimestre 2024, au centre de concours et d'examens du Cdg 73, Parc d'Activités « Alpespace », 115, voie Albert Einstein (Bâtiment Mars) – 73800 PORTE-DE-SAVOIE.

Le Cdg 73 se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'examens en Savoie et/ou dans les départements limitrophes pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 3 : Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude, **soit le 1^{er} janvier 2025**.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (2^e alinéa de l'article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Article 4 : Modalités et procédure d'inscription

La procédure d'inscription se fait en 2 étapes :

- la préinscription
- le dépôt puis la validation du dossier d'inscription

La préinscription est ouverte du **mardi 12 septembre 2023 au mercredi 18 octobre 2023, 23h59, dernier délai – heure métropolitaine**.

La date limite du dépôt de dossier d'inscription est fixée **au jeudi 26 octobre 2023, 23h59, dernier délai – heure métropolitaine**.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de gestion de la Savoie : www.cdg73.fr.

Dans le cadre des dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, un portail national dénommé « concours-territorial.fr » a été créé qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion étant rappelé que le 2° de l'article 89 de la loi du 6 août 2019 interdit les multi-inscriptions à un examen permettant l'accès à un emploi d'un même grade dont les épreuves sont organisées simultanément par plusieurs centres de gestion.

➤ **La pré-inscription :**

Les candidats se préinscrivent **entre le mardi 12 septembre 2023 et le mercredi 18 octobre 2023, 23h59, dernier délai – heure métropolitaine** depuis le site internet du Centre de gestion de la Savoie, www.cdg73.fr (en consultant successivement les rubriques « intégrer la fonction publique territoriale » puis « s'inscrire »). Un renvoi est alors

effectué vers le portail national « concours-territorial.fr » (accessible également par le biais du site régional : www.cdg-aura.fr ou directement à l'adresse suivante : www.concours-territorial.fr). Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

A défaut d'un accès à internet, les candidats pourront se préinscrire, dans les délais mentionnés ci-dessus :

- soit en se rendant dans les locaux du Cdg 73, Parc d'Activités « Alpespace », 113, voie Albert Einstein – 73800 PORTE-DE-SAVOIE (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 – le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) ;
- soit, en dernier ressort, par courrier (cachet de La Poste ou de tout autre prestataire de distribution de plis faisant foi), en adressant une demande écrite mentionnant l'intitulé de l'examen, à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Savoie (Cdg 73) - Parc d'Activités « Alpespace », 113, voie Albert Einstein – 73800 PORTE-DE-SAVOIE. La demande doit être accompagnée d'une enveloppe au format 21X29,7, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (pour un poids au minimum de 250 g).

La pré-inscription générera un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé accessible au candidat par un identifiant et un mot de passe qui lui sont communiqués automatiquement.

Cet « espace sécurisé candidat » permet de suivre l'avancée de son dossier, de déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises ainsi que, par la suite, de prendre connaissance du déroulement des différentes étapes de l'examen.

➤ **Le dépôt puis la validation, par le candidat, du dossier d'inscription :**

Le dépôt du dossier d'inscription **puis sa validation** s'effectuent par les candidats eux-mêmes en se rendant sur leur espace sécurisé **avant, le jeudi 26 octobre 2023, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine** (date de dépôt dématérialisé, ou cachet de La Poste ou du prestataire en charge de la distribution des plis faisant foi).

L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et le dépôt des pièces justificatives sont remplies.

Tout dossier d'inscription déposé sur l'espace sécurisé candidat, au-delà de la date de clôture, sera déclaré non recevable.

De même, tout dossier déposé sur l'espace sécurisé candidat, sans avoir été validé par le candidat avant la date limite de clôture des inscriptions, aura pour conséquence d'annuler sa pré-inscription.

Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le Cdg 73 pour justifier l'annulation de la pré-inscription.

Il est à noter que le « **dossier décrivant l'expérience professionnelle du candidat** » (cf. annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de cet examen professionnel) **sera à remettre au Cdg 73** au plus tard au 1er jour de début des épreuves, **soit le lundi 05 février 2024** (date nationale) **UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE - cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.**

Tout dossier d'inscription photocopié ou non signé, les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptés.

Toute inscription comprenant un document autre que le dossier d'inscription déposé dans la rubrique « dossier d'inscription » sera refusée.

Tout dossier transmis par tout autre moyen de communication (comme, par exemple, par fax ou par messagerie) ou posté hors délai, sera automatiquement rejeté.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à participer à l'examen.

Tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de participer valablement et de se prévaloir des résultats de l'admissibilité. Il est rappelé que « le dossier décrivant l'expérience professionnelle du candidat » doit **IMPERATIVEMENT** être adressé au Cdg 73 par voie postale (cf. disposition encadrée supra) au plus tard au 1er jour de début des épreuves, soit le lundi 05 février 2024.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée «concours-territorial.fr» identifie un candidat déjà inscrit à un examen pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **jeudi 26 octobre 2023, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine** (cachet sur l'enveloppe parvenue au Cdg 73 de La Poste ou d'un autre prestataire faisant foi pour un courrier simple ou date de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire dans le cadre d'un courrier recommandé ou de lettre suivie), à l'adresse suivante : Cdg 73, Parc d'Activités « Alpespace », 113, voie Albert Einstein – 73800 PORTE-DE-SAVOIE.

Article 5 : Suivi et modifications des inscriptions

Chaque candidat doit vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen. Il complète son dossier d'inscription et joint toutes les pièces justificatives demandées.

Si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier.

La télé-inscription ne constitue pas une inscription définitive à l'examen choisi. Le Centre de gestion de la Savoie ne validera l'inscription qu'à réception, dans les délais de dépôts indiqués, du dossier par voie dématérialisée ou par papier imprimé par le candidat lors de la télé-inscription en ligne et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante : Cdg 73, Parc d'Activités « Alpespace », 113, voie Albert Einstein – 73800 PORTE-DE-SAVOIE ou par mail à l'adresse suivante : concours@cdg73.fr, en précisant obligatoirement noms et prénoms, numéro de dossier ainsi que l'examen concerné.

Toute annulation d'inscription est considérée comme définitive. Aucune candidature annulée ne sera reprise par le centre de gestion quel qu'en soit le motif.

L'envoi par le Centre de gestion de la Savoie de tous les documents relatifs à l'examen se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation à l'épreuve d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 6 : Candidats en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande lors de son inscription.

A cet effet, le candidat concerné doit produire, à partir du formulaire mis à disposition par le Cdg 73 via l'espace sécurisé, un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le 5 août 2023 précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite de dépôt sur l'espace sécurisé candidat du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Savoie est fixée au **mardi 26 décembre 2023 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine**. Dans les mêmes délais de rigueur, il peut également être transmis par voie postale à l'adresse du Centre de Gestion de la Savoie (cachet sur l'enveloppe parvenue au Cdg 73 de La Poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

Article 7 :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission ainsi que l'absence ou la non-participation, pour quelque raison que ce soit, à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission, entraînent l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

La réussite à un examen professionnel de promotion interne ne vaut pas recrutement. Le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante.

Article 8 :

Tous renseignements complémentaires et en particulier la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de cet examen publiée sur le site internet du Centre de Gestion de la Savoie : www.cdg73.fr ou celui des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.cdg-aura.fr.

Article 9 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Savoie.

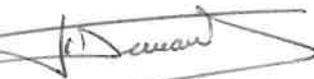
Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux Centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes ainsi qu'à la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Fait à Porte-de-Savoie, le 3 août 2023.



Le Président,



François DUNAND.

Publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (www.cdg73.fr), le : - 8 AOUT 2023